

Axe N° mesure	N°2 2.1.1	Article FEP 1198/2006 Article règlement application	29 10	Page 1 sur 7
Mesure	Mesures en faveur des investissements productifs dans l'aquaculture			

1 Rappel réglementaire.....	1
Texte du FEP : Article 29.....	1
Texte du règlement d'application article 10.....	1
2 Objectifs et priorités de la mesure	2
3 Actions éligibles.....	3
4 Bénéficiaires	4
5 Critères de sélection	4
6 Modalités de financement	5
7 Principaux cofinanceurs.....	5
8 Indicateurs.....	5
9 Pilotage et modalités de gestion de la mesure.....	7
10 Mesures corrélées	7

1 Rappel réglementaire

Texte du FEP : Article 29

Mesures en faveur des investissements productifs dans l'aquaculture

1. Le FEP peut intervenir en faveur d'investissements concernant la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'installations de production, en particulier en vue d'améliorer les conditions en matière d'hygiène, de santé humaine ou de santé animale et la qualité des produits, ou de réduire l'impact négatif ou de renforcer l'effet bénéfique sur l'environnement. Les investissements contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants :
 - a) diversification vers de nouvelles espèces et production d'espèces présentant de belles perspectives commerciales;
 - b) mise en oeuvre de techniques d'aquaculture réduisant substantiellement l'impact négatif ou renforçant les effets bénéfiques sur l'environnement par rapport à ce qui se fait habituellement dans le secteur de l'aquaculture;
 - c) soutien aux activités aquacoles traditionnelles qui sont importantes pour la préservation et le développement du tissu économique et social et la protection et la valorisation de l'environnement;
 - d) soutien à l'achat d'équipement destinés à protéger les exploitations contre les prédateurs sauvages;
 - e) amélioration des conditions de travail et de sécurité des travailleurs aquacoles.

2. Les aides aux investissements sont limitées :
 - a) aux micro, petites et moyennes entreprises,
 - b) aux entreprises qui ne sont pas couvertes par la définition à l'article 3, point f), et comptent moins de 750 employés ou réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions €.

Texte du règlement d'application article 10

1. Aux fins de l'article 29, paragraphe 1, points a, b) et c), du règlement de base, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a) « nouvelles espèces »: des espèces pour lesquelles la production aquacole dans l'Etat membre est peu importante ou inexistante et qui présentent de belles perspectives commerciales ;

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDA/BC/BP	10/04/2008

Axe N° mesure	N°2 2.1.1	Article FEP 1198/2006 Article règlement application	29 10	Page 2 sur 7
Mesure	Mesures en faveur des investissements productifs dans l'aquaculture			

- b) « espèces présentant de belles perspectives commerciales »: des espèces pour lesquelles, selon les prévisions d'évolution à moyen terme, la demande du marché est susceptible de dépasser l'offre ;
- c) « ce qui se fait habituellement dans le secteur de l'aquaculture »: les activités aquacoles effectuées conformément aux dispositions législatives contraignantes, que ce soit dans le domaine sanitaire, vétérinaire ou environnemental ;
- d) « activités aquacoles traditionnelles »: des pratiques anciennes qui sont liées à l'héritage social et culturel d'une zone donnée.
2. L'aide prévue à l'article 29 du règlement de base peut couvrir les navires de service de l'aquaculture. Les navires de pêche tels qu'ils sont définis à l'article 3, point c), du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil ne peuvent être considérés comme des navires de service de l'aquaculture, même s'ils sont exclusivement utilisés pour le secteur aquacole.
3. Sans préjudice de l'article 35, paragraphe 6, du règlement de base, le soutien prévu à l'article 29 dudit règlement peut couvrir les investissements relatifs au commerce de détail sur place lorsque ce commerce fait partie intégrante de l'exploitation aquacole.
4. Lorsque les Etats membres choisissent l'option prévue à l'article 29, paragraphe 1, point a), du règlement de base, ils mettent en place des mécanismes permettant de fournir à l'autorité de gestion les résultats des analyses de marché prévisionnelles relatives aux espèces aquacoles.
5. En ce qui concerne les mesures prévues à l'article 29 du règlement de base, les Etats membres précisent dans leur programme opérationnel les moyens permettant de donner la priorité aux microentreprises et aux petites entreprises lors de l'octroi de l'aide.

Le texte figurant en gras dans cette fiche est issu du programme opérationnel du FEP.

Dans les DOM l'autorité de gestion déléguée pourra adapter les fiches mesures, conformément aux dispositions du P.O. du FEP et en articulation avec les autres P.O. Régionaux (FSE, FEADER...) agréés par la Commission Européenne, en fonction des stratégies de développement des filières pêche et aquaculture définies localement. Ces adaptations seront validées par le comité de suivi interfonds, sous réserve du strict respect des fiches nationales.

2 Objectifs et priorités de la mesure

Cette mesure concerne les élevages et cultures aquatiques en eau salée et dans les eaux intérieures, essentiellement la conchyliculture, la pisciculture continentale et marine. Le développement de l'aquaculture fait l'objet d'une priorité particulière au vu du dynamisme de cette filière et des perspectives de développement du marché.

Aussi cette mesure doit-elle concourir à :

- 1. développer la production (création et extension d'entreprises), notamment pour les espèces présentant de bonnes perspectives commerciales, soutenir la modernisation (via par exemple le renouvellement des navires de service aquacoles), assurer l'innovation (nouvelles techniques et matériaux) et le développement technologique des entreprises, afin de renforcer la pérennité des entreprises ;**

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDA/BC/BP	10/04/2008

Axe N° mesure	N°2 2.1.1	Article FEP 1198/2006 Article règlement application	29 10	Page 3 sur 7
Mesure	Mesures en faveur des investissements productifs dans l'aquaculture			

2. **encourager le développement d'une aquaculture durable et respectueuse de l'environnement, mieux intégrer les aquaculteurs dans leur environnement, notamment en vue de respecter les objectifs de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive cadre sur l'eau) ;**
3. **diversifier la production, les produits et développer les démarches de qualité ;**
4. **améliorer les conditions de production en matière sanitaire et zoo-sanitaire, les conditions de travail et de sécurité des travailleurs aquacoles ainsi qu'assurer la sécurisation des concessions (le balisage de zones conchylicoles, les dispositifs brise-lame par exemple)**
5. **soutenir les activités traditionnelles et améliorer la protection des exploitations aquacoles contre les prédateurs sauvages.**

Cette mesure s'applique aux investissements dans des entreprises de production commerciale (écloseries et entreprises d'élevage), d'organismes aquatiques destinés à la consommation humaine ou au repeuplement. Les projets relatifs aux élevages de poissons d'ornement ne sont pas prioritaires et seront examinés au cas par cas, à titre exceptionnel.

3 Actions éligibles

Sont éligibles à cette mesure :

- les investissements pour la construction de bâtiments et la modernisation des entreprises; l'acquisition de moyens de production et de matériels ;
- l'achat et la modernisation de navires conchylicoles ;
- les engins de manutention, les bassins de purification et d'une façon générale tout matériel utile à la production et à l'exploitation des produits d'aquaculture ;
- les matériels roulants internes à l'entreprise dédiés à la production ;
- les investissements relatifs au commerce de détail lorsqu'ils font partie intégrante de la ferme aquacole ;
- la défense contre la mer des zones de production ou des établissements ;
- le balisage des concessions conchylicoles ; toutefois, le bornage qui permet de délimiter les concessions de cultures marines conformément au cadastre n'est pas éligible ;
- l'aménagement ou l'amélioration de la circulation hydraulique à l'intérieur des entreprises aquacoles ;
- les éventuels investissements rendus nécessaires pour permettre la poursuite de l'activité de production en cas d'épisodes zoosanitaires, sanitaires et environnementaux ;
- les investissements visant à réduire l'impact sur l'environnement (par exemple, traitement des effluents d'élevage pour certaines activités aquacoles) ;
- la participation des entreprises aquacoles au système communautaire de management et d'audit, dont EMAS créé par le règlement (CE) n°761 /2001 du Parlement et du Conseil du 19 mars 2001 ;
- les investissements dans les entreprises aquacoles répondant à la réglementation sanitaire et zoosanitaire ;
- les passes à poisson pour les piscicultures ;

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDA/BC/BP	10/04/2008

Axe N° mesure	N°2 2.1.1	Article FEP 1198/2006 Article règlement application	29 10	Page 4 sur 7
Mesure	Mesures en faveur des investissements productifs dans l'aquaculture			

-les investissements visant à améliorer la protection des exploitations aquacoles contre les prédateurs sauvages.

Voir également le décret sur l'éligibilité des dépenses et la fiche correspondante du manuel de procédure.

4 Bénéficiaires

En métropole, les bénéficiaires de cette mesure sont les entreprises de l'aquaculture répondant aux critères suivants :

Priorité du PO	Prioritaires au PO		Non prioritaires		
	Taille des entreprises employant	micros	petites	Moyennes	médianes
	≤ 10 personnes et	≤ 50 personnes et	≤ 250 personnes et	≤ 750 personnes ou	
ayant un chiffre d'affaire annuel	≤ 2 M€	≤ 10 M€		≤ 200 M€	
ou un total du bilan annuel			≤ 50 M€ ou ≤ 43 M€		

La taille de l'entreprise est un critère déterminant en cas d'insuffisance du nombre de crédits FEP en fin de programme.

Dans les DOM, l'ordre de priorité du présent tableau ne s'applique pas.

5 Critères de sélection

Les dossiers sélectionnés doivent s'inscrire dans le cadre des différentes réglementations existantes, communautaire ou nationale, en particulier en matière sanitaire, zoosanitaire et environnementale.

Les dossiers seront aussi sélectionnés par rapport au plan de financement qui devra montrer que l'investissement envisagé ne risque pas de compromettre la pérennité de l'entreprise par des charges financières excessives ainsi qu'au vu d'un rapport attestant de la viabilité technique du projet.

La protection de l'environnement au vue des objectifs de la Directive Cadre de l'Eau (DCE), la qualité de l'insertion paysagère de l'équipement, l'amélioration de la qualité des produits et le respect du bien-être des animaux seront des critères déterminants dans la sélection des projets. En pisciculture, les nouveaux systèmes de production plus économes en eau et/ou permettant le traitement des rejets seront privilégiés. L'équipement des salmonicultures situées sur un cours d'eau en passes à poissons pour permettre la libre circulation des migrateurs est également prévu dans ce cadre.

Les projets de diversification vers de nouvelles espèces devront être accompagnés d'une étude de marché, en particulier en cas de création d'entreprise. Concernant l'évaluation des incidences

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDA/BC/BP	10/04/2008

Axe N° mesure	N°2 2.1.1	Article FEP 1198/2006 Article règlement application	29 10	Page 5 sur 7
Mesure	Mesures en faveur des investissements productifs dans l'aquaculture			

sur l'environnement, les projets devront répondre aux exigences de l'annexe IV de la directive du Conseil du 27 juin 1985 et aux dispositions du code de l'environnement.

L'accroissement de l'emploi, l'installation de jeunes exploitants, la reprise d'une exploitation, la qualité de l'insertion paysagère des équipements, l'amélioration de la qualité des produits seront également déterminants dans la sélection des projets.

6 Modalités de financement

Les investissements relatifs aux investissements productifs dans l'aquaculture relèvent du groupe 4 de l'annexe II point b) du règlement (CE) n°1198/2006.

France métropolitaine

	Dépenses publiques totales		Autofinancement	
	Contribution publique maximale	Contribution publique minimale	Autofinancement minimal	Autofinancement maximal
Groupe 4	40 % *	-	60 %	-

DOM

	Dépenses publiques totales		Autofinancement	
	Contribution publique maximale	Contribution publique minimale	Autofinancement minimal	Autofinancement maximal
Groupe 4	75 % *	-	25 %	-

Par opération :

- la contribution maximale du FEP est de 50% des dépenses publiques totales en métropole et de 75% dans les DOM ;

Par axe :

- la contribution minimale du FEP est de 20% des dépenses publiques totales.

7 Principaux co-financeurs

Les co-financeurs peuvent être :

- le Ministère en charge de la pêche et de l'aquaculture (CPER ou autre),
- les collectivités locales (régions, départements, communes,...)

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDA/BC/BP	10/04/2008

Axe N° mesure	N°2 2.1.1	Article FEP 1198/2006 Article règlement application	29 10	Page 6 sur 7
Mesure	Mesures en faveur des investissements productifs dans l'aquaculture			

- les CNC et ses sections régionales,
- les interprofessions reconnues au titre du Règlement CE n°104-2000 du Conseil du 17 décembre 1999.

8 Indicateurs

- **Indicateurs de suivi de la mesure**

Action 1: augmentation de la capacité de production en raison de la construction de nouvelles exploitations aquacoles

- Donnée 1: tonnes/an de moules
- Donnée 2: tonnes/an de palourdes
- Donnée 3: tonnes/an d'huîtres
- Donnée 4: tonnes/an de bars
- Donnée 5: tonnes/an de dorades
- Donnée 6: tonnes/an de turbots
- Donnée 7: tonnes/an de saumons
- Donnée 8: tonnes/an de truites élevées en mer
- Donnée 9: tonnes/an d'anguilles
- Donnée 10: tonnes/an de carpes
- Donnée 11: tonnes/an de truites élevées en eau douce
- Donnée 12: tonnes/an de thons
- Donnée 13: tonnes/an d'autres espèces
- Donnée 14: taille de l'exploitation (micro, petite, moyenne, grande)

Action 2: variation dans la production en raison de l'extension ou de la modernisation des exploitations existantes

- Donnée 1: tonnes/an de moules
- Donnée 2: tonnes/an de palourdes
- Donnée 3: tonnes/an d'huîtres
- Donnée 4: tonnes/an de bars
- Donnée 5: tonnes/an de dorades
- Donnée 6: tonnes/an de turbots
- Donnée 7: tonnes/ans de saumons
- Donnée 8: tonnes/an de truites élevées en mer
- Donnée 9: tonnes/an d'anguille
- Donnée 10: tonnes/an de carpes
- Donnée 11: tonnes/an de truites élevées en eau douce
- Donnée 12: tonnes/an de thons
- Donnée 13: tonnes/an d'autres espèces

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDA/BC/BP	10/04/2008

Axe N° mesure	N°2 2.1.1	Article FEP 1198/2006 Article règlement application	29 10	Page 7 sur 7
Mesure	Mesures en faveur des investissements productifs dans l'aquaculture			

Donnée 14: taille de l'exploitation (micro, petite, moyenne, grande)

Action 3: augmentation du nombre d'alevins produits en éclosion

Donnée 1: nombre/an de moules

Donnée 2: nombre/an de palourdes

Donnée 3: nombre/an d'huîtres

Donnée 4: nombre/an de bars

Donnée 5: nombre/an de dorades

Donnée 6: nombre/an de turbots

Donnée 7: nombre/an de saumons

Donnée 8: nombre/an de truites élevées en mer

Donnée 9: nombre/an d'anguilles

Donnée 10: nombre/an de carpes

Donnée 11: nombre/an de truites élevées en eau douce

Donnée 12: nombre/an de thons

Donnée 13: nombre/an d'autres espèces

Donnée 14: taille de l'exploitation (micro, petite, moyenne, grande)

● **Indicateurs de résultat**

Pour la production piscicole, les objectifs visent une augmentation de la production de l'ensemble des espèces marines et d'eau intérieure de 20% à échéance 2013, soit une augmentation prévue de l'ordre de 10 000 tonnes.

Concernant la conchyliculture, l'objectif est de garantir au moins le maintien de la production au niveau actuel (de l'ordre de 190 000 tonnes) et la stabilité du nombre d'entreprises (de l'ordre de 3 700).

9 Pilotage et modalités de gestion de la mesure

Les modalités de pilotage et de gestion de la mesure sont résumées dans le tableau de synthèse de pilotage et de gestion. Dans les DOM et en Corse, l'autorité de gestion déléguée choisira les services instructeurs.

10 Mesures corrélées

- Actions collectives (mesure 3.1)
- Projets pilotes (mesure 3.5).

N° version	Rédigée par :	Date diffusion
01	DPMA/SDA/BC/BP	10/04/2008